**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R ÊT**

n° 212.922 du 3 mai 2011

A. 196.442/XV-1269

En cause : **JODRILLAT** Marc,

ayant élu domicile
En Féronstrée 45
4000 Liège,

contre :

**l'État belge,** représenté par
le Premier ministre.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par Marc Jodrillat, qui demande l'annulation de «l'arrêt 201/2009 de la Cour constitutionnelle de Belgique et de l'arrêté royal n° 6737 publié au *Moniteur belge* le 7 novembre 2007 – Article 610 du Code judiciaire et article 14 des lois sur le Conseil d'état, coordonnées le 12 janvier 1973»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 avril 2011, les convoquant à comparaître le 29 avril 2011;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et M. V. DE SAEDELEER, capitaine-commandant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête a pour premier objet l'annulation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 201/2009 du 17 décembre 2009 déclarant manifestement irrecevables le recours en annulation et la demande de suspension de la loi spéciale du 12 juillet 2009 «modifiant l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage» et de la loi du 24 juillet 2009 «modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en ce qui concerne la crise financière», introduits par le requérant;

Considérant que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître d'un recours formé contre un arrêt de la Cour constitutionnelle; que la requête est irrecevable en son premier objet;

Considérant qu'une requête en annulation ne peut introduire un recours en annulation que contre un seul acte, sauf dans l'hypothèse où deux actes attaqués seraient connexes; qu'en l'espèce aucun lien n'apparaît entre les deux actes attaqués par la requête; que le recours ne peut en conséquence être examiné en son second objet, à l'égard duquel il est en outre manifestement tardif, étant formé plus de trois ans après la publication de l'arrêté attaqué au *Moniteur*; que le recours est également irrecevable en son second objet;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV$^{e}$ chambre, le trois mai deux mille onze par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY